

COMMUNE DE BERT

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

10 janvier 2019

Date de convocation : 4/01/2019

Jeudi 10 janvier 2019, à 20 h

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. J.CAILLAULT, Maire.

Présents : MM. CAILLAULT Jacques, FOURNIER Jean, LAVIGNE Jean Jacques, NARBOUX Raymonde, CHEGALLON Marlène, GOUELLO Muriel, DURAND Marie-Thérèse.

Pouvoir(s) :

Excusé-e-s :

Absent-e-s- : DE BURE Xavier, MESTRIES Jean-Louis, BURLANDY Amélie

Secrétaire de séance : DURAND Marie-Thérèse

Décisions du maire :

- Caserne de pompiers du Donjon : explication du dossier en cours concernant les travaux effectués à la caserne de pompiers du Donjon et sur les modalités de prises en charge des frais par les communes adhérentes.

1- SDE03 -Adhésion de la ComCom du Pays de Tronçais

Monsieur le maire rappelle l'adhésion de la commune au SDE03, Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03) regroupant 314 communes de l'Allier (toutes sauf Montluçon, Moulins et Vichy) et 10 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SDE 03 a reçu une demande d'adhésion de la Communauté de Communes Pays de Tronçais, souhaitant adhérer au titre de la compétence Eclairage public. Elle envisage également de confier au Syndicat l'élaboration de leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Cette demande d'adhésion fait suite à la délibération de la Communauté de Communes en date du 17 mai 2018.

Le SDE 03 a approuvé la demande d'adhésion par délibération du comité syndical le 28 septembre 2018.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient maintenant aux conseils municipaux et conseils communautaires des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat de se prononcer sur cette adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Considérant la délibération du 17 mai 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais sollicitant son adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier,

Considérant la délibération du 30 novembre 2018 du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais,

Après délibéré, avec 7 voix POUR, le Conseil Municipal, accepte l'adhésion de la Communauté de Communes Pays de Tronçais au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.

2- SDE03 – Modification des statuts

Monsieur le maire rappelle l'adhésion de la commune au SDE03, syndicat départemental d'énergie regroupant 314 communes de l'Allier (toutes les communes sauf Montluçon, Moulins et Vichy) et 10 établissements publics de coopération intercommunale.

Une nouvelle modification de ses statuts est engagée par le SDE03, afin de permettre au syndicat d'agir dans de nouvelles compétences et de revoir les modalités de représentation des collectivités adhérentes au comité syndical.

Ainsi, la version des statuts jointe intègre deux compétences optionnelles et deux activités complémentaires supplémentaires :

- En 8^{ème} compétence optionnelle : le Gaz Naturel Véhicule (fondée sur l'article L.2224-37 du CGCT)
- En 9^{ème} compétence optionnelle : l'Hydrogène (fondée sur l'article L.2224-37 du CGCT)
- En 5^{ème} activité complémentaire : le suivi énergétique des bâtiments publics
- En 6^{ème} activité complémentaire : la planification énergétique territoriale.

Je vous propose de prendre connaissance en détail de la rédaction des statuts, adoptée par le comité syndical du SDE03 le 28 septembre 2018 et de vous prononcer sur cette évolution statutaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie du 28 septembre 2018 relative à la modification statutaire 2018,

Après délibéré, le Conseil municipal, avec 7 voix POUR,

Approuve la modification des statuts du SDE03 approuvée par son comité syndical le 28 septembre 2018 selon le document annexé

3- ComCom Pays de Lapalisse : validation de l'avenant au rapport final de la commission locale des charges transférées

Monsieur le Maire présente au Conseil l'avenant n°18 au rapport final de la commission locale d'évaluation des charges transférées, adopté par les membres présents lors de sa réunion du 04 décembre 2018.

Il en donne lecture.

Cet avenant prend en considération mes éléments suivants :

I – Point sur les transferts de charges

La Commission procède à une comparaison des charges constatées au vu du compte administratif 2017, par rapport aux charges transférées au 01/01/2017 et ce, commune par commune.

.../...

3/ Bert :

Charges transférées en 2017: 15 447 €

Mouvements :

	2016 (réalisé)	2017 (réalisé)
Piscine	11 688,95 €	15 802,68 €
Camping	1 795,26 €	964,06 €
Tennis + mini-golf + voirie	1 963,27 €	1 833,71 €
ACM LAPALISSE (part affectée à la Commune de Bert)	0,00 €	0,00 €
ECOLES DE LAPALISSE (part affectée à la Commune de Bert)		895,00 €
TOTAL	15 447,48 €	19 495,45 €

pour info : montant de la participation versée par la commune de Bert au SISCOL en 2018 est de 0€

Proposition : porter les charges transférées de 15 447 € à 19 495 € soit + 4048 €

Attribution de compensation positive 2018 : + 45 933 € (pour rappel)

Attribution de compensation positive 2019 : + 41 885 €

.../...

L'état récapitulatif des évolutions des charges transférées est donc le suivant :

<u>ANDELAROCHE</u> :	360 €
<u>BARRAIS-BUSSOLLES</u> :	9 463 €
<u>BERT</u> :	4 048 €
<u>BILLEZOIS</u> :	3 802 €
<u>DROITURIER</u> :	1 475 €
<u>ISSERPENT</u> :	18 €
<u>LAPALISSE</u> :	255 635 €
<u>LE BREUIL</u> :	4 217 €
<u>PÉRIGNY</u> :	454 €
<u>SAINT-CHRISTOPHE</u> :	1 036 €
<u>SAINT-ETIENNE-DE-VICQ</u> :	540 €
<u>SAINT-PIERRE-LAVAL</u> :	1 822 €
<u>SAINT-PRIX</u> :	63 602 €
<u>SERVILLY</u> :	24 440 €

Charges transférées globales : 370 912 €

Le montant des charges transférées augmente donc de + 370 912 €

II – Mise à jour du tableau des attributions de compensation à reverser aux communes membres en 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

Taxe professionnelle unique

Attributions de compensation définitives reversées aux communes membres à partir de Janvier 2019

Communes	1	2	3	4	5	6	Total en Euros
ANDELAROCHE	2 558,00	1 030,00	0,00	4 175,00	0,00	866,00	- 1 453,00
BARRAIS BUSSOLLES	881,00	0,00	0,00	3 716,00	0,00	9 696,00	- 12 531,00
BERT	53 371,00	12 885,00	0,00	4 876,00	0,00	19 495,00	+ 41 885,00
BILLEZOIS	1 054,00	176,00	0,00	4 731,00	0,00	9 429,00	- 12 930,00
DROITURIER	9 828,00	3 893,00	0,00	6 368,00	0,00	2 574,00	+ 4 779,00
ISSERPENT	32 189,00	8 059,00	0,00	9 277,00	0,00	2 778,00	+ 28 193,00
LAPALISSE	340 305,00	156 827,00	170 708,00	83 637,00	0,00	1 142 980,00	- 558 777,00
LE BREUIL	10 265,00	15 260,00	0,00	9 322,00	0,00	11 892,00	+ 4 311,00
PÉRIGNY	14 222,00	3 220,00	0,00	6 680,00	0,00	1 470,00	+ 9 292,00
SAINT CHRISTOPHE	351,00	0,00	0,00	6 603,00	0,00	5 392,00	- 11 644,00
SAINT ÉTIENNE DE VICQ	14 053,00	210,00	0,00	6 065,00	0,00	6 239,00	+ 1 959,00
SAINT PIERRE LAVAL	3 438,00	4 491,00	0,00	6 691,00	0,00	2 080,00	- 842,00
SAINT PRIX	32 324,00	15 311,00	0,00	15 591,00	0,00	72 377,00	- 40 333,00
SERVILLY	3 347,00	466,00	0,00	4 570,00	0,00	25 467,00	- 26 224,00
Totaux en Euros	518 186,00	221 828,00	170 708,00	172 302,00	0,00	1 312 735,00	- 574 315,00

Colonne 1 : Produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année 2001

Colonne 2 : Compensation versée à la commune au titre de la suppression de la part « salaire »

Colonne 3 : Compensations versées en application de la loi relative au pacte de relance pour la ville (ZRU, ZEU, ZRR) et celle relative à la zone franche de Corse

Colonne 4 : Produits 2001 de la TH, du FB et du FNB perçus dans la commune par le groupement

Colonne 5 : Compensations 2001 perçues par le groupement sur le territoire de la commune en contrepartie des exonérations de FB et TH

Colonne 6 : Charges transférées des communes au groupement

Colonne 7 : Attribution de compensation |

III – NOTE SYNTHETIQUE SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE DES 2 ECOLES DE LAPALISSE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LAPALISSE AVEC EFFET AU 01/08/2018 :

Le transfert de la compétence relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire pour les établissements accueillant au minimum 250 élèves sur une même commune et de la compétence restauration scolaire pour les équipements précités - avec effet au 1er août 2018 - produira des effets sur les Attributions de Compensations (AC) des communes membres de la CC PAYS DE LAPALISSE de l'année 2019.

- Pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2018 : en début d'année 2018, le SISCOL a appelé les contributions pour l'année complète 2018 auprès des communes concernées.

Le vote du Compte Administratif 2018 du SISCOL (qui a eu lieu le 21 novembre), a dégagé les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement suivants :

-Excédent de Fonctionnement :	382 332,21 €
-Déficit d'Investissement :	13 064,33 €

Ces résultats seront repris par le budget général de la CC PAYS DE LAPALISSE – par Décision Modificative au CC du 18 décembre 2018.

-Dispositif transitoire spécifique pour la reprise du SISCOL :

CLECT 2018 : impact sur le montant des Attributions de Compensations 2019 :

Comptabilisation des charges réalisées en 2017 au niveau du SISCOL au prorata du nombre d'élèves au 03/09/2018 (date de la rentrée scolaire 2018/2019)

CLECT 2019 : impact sur le montant des Attributions de Compensations 2020 :

Comptabilisation des charges réalisées en 2018 au niveau du SISCOL (jusqu'au 31/07) et de la comcom (du 01/08 au 31/12/2018) au prorata du nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2019/2020

Toutes les communes membres de la CC PAYS DE LAPALISSE seront traitées de la même façon pour les charges de fonctionnement, excepté les comptes 66 (charges financières) et comptes 68 (Dotations aux amortissements) qui seront facturés - jusqu'à l'extinction de la dette actuelle - uniquement aux 4 communes adhérentes à l'ex SISCOL – au prorata du nombre d'élèves à la rentrée scolaire de septembre.

Les comptes 66 (charges financières) et comptes 68 (Dotations aux amortissements) afférents aux investissements nouveaux réalisés à compter du 01/08/2018 resteront à la charge de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et ne seront pas intégrés aux charges transférées.

Pour les communes extérieures à la CC PAYS DE LAPALISSE, les montants des participations qu'elles auront chacune à payer au titre des frais de scolarité pour l'année 2019 seront repris selon le mode de calcul déterminé par la CLECT et seront votés par une délibération en Conseil Communautaire en janvier 2019.

Ce nouveau transfert de charges impactera les Attributions de Compensation. Comme pour le transfert de personnel de la Commune de Lapalisse au 01/01/2015, ces Attributions de Compensation négatives ne seront pas remboursés au travers du FPIC.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces modifications à apporter au rapport final.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide, avec 7 voix POUR, de valider l'avenant n°18 au rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, tel que présenté.

4- Réaménagement d'une partie de l'encours de la dette 2018

ALLIER HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Bert, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Le conseil municipal de Bert, Vu le rapport établi par le maire, La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous. Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales, Vu l'article 2298 du code civil, Délibère :

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateur ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 10.